



POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Fonds local d'investissement/Fonds local de solidarité (FLI/FLS)

Municipalité régionale de comté de
Rivière-du-Loup

Adoptée le 25 novembre 2015
Résolution numéro 2015-11-502-C
Modifiée le 21 janvier 2016
Résolution numéro 2016-01-021-C
Modifiée le 16 juin 2016
Résolution numéro 2016-06-314-C
Modifiée le 15 septembre 2016
Résolution numéro 2016-09-408-C
Modifiée le 19 janvier 2017
Résolution numéro 2017-01-017-C
Modifiée le 20 juin 2019
Résolution numéro 2019-06-241-C
Modifiée le 9 avril 2020
Résolution numéro 2020-04-022-A

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	1
1.1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	1
1.2. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	1
1.3. NATURE DU FONDS	2
2. POLITIQUE GÉNÉRALE	2
2.1. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET D'ANALYSE	2
2.2. SECTEURS D'ACTIVITÉ PRIORISÉS	3
3. FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT/FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLI/FLS)	4
3.1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE.....	4
3.1.1 Mission des fonds.....	4
3.1.2 Principe	4
3.1.3 Support aux promoteurs	4
3.1.4 Financement	5
3.2. Critères d'investissement	6
3.2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée	6
3.2.2 Les retombées économiques en termes de création d'emplois	6
3.2.3 Les connaissances et l'expérience des promoteurs	6
3.2.4 L'ouverture envers les travailleurs	6
3.2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations.....	6
3.2.6 La participation d'autres partenaires financiers	6
3.2.7 La pérennisation des fonds	7
3.3. Politique d'investissement	7
3.3.1 Projets admissibles	7
3.3.2 Entreprises admissibles	10
3.3.3 Secteurs d'activité admissibles	10
3.3.4 Plafond d'investissement	10
3.3.5 Types d'investissement.....	11
3.3.6 Taux d'intérêt.....	11
3.3.7 Mise de fonds exigée.....	16
3.3.8 Moratoire de remboursement du capital	16
3.3.9 Paiement par anticipation	16
3.3.10 Recouvrement.....	17
3.3.11 Frais de dossiers	17
3.4. DÉROGATION À LA POLITIQUE	17

3.5. MODIFICATION DE LA POLITIQUE 17

ANNEXES

1. Entreprises d'économie sociale : définition pour le FLI/FLS
2. Grille d'analyse de réduction du taux d'intérêt en relation avec la performance de l'entreprise en développement durable

1. PRÉAMBULE

La Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup (MRC) dispose de fonds permettant de soutenir financièrement des projets visant le développement de l'économie et la création d'emplois diversifiés sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup.

Par entente de délégation, la gestion de ses fonds est assurée par le Centre local de développement de la région de Rivière-du-Loup (CLD). En relation avec l'un de ses mandats qui est d'offrir des services techniques de première ligne aux promoteurs et entreprises, le CLD offre en appui à la présente politique d'investissement les services suivants :

- services-conseils aux promoteurs et aux entreprises;
- services de consultation et d'orientation stratégique;
- aide professionnelle pour élaborer un plan d'affaires complet;
- aide à la recherche de financement;
- suivi d'entreprise;
- référence à des services spécialisés.

1.1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Identifier les orientations et les principes relatifs à l'administration du Fonds.
- Établir les paramètres d'admissibilité, d'analyse et de décision entourant les demandes de financement adressées au CLD, en conformité avec les règles générales édictées dans l'Entente de gestion (incluant tout addenda subséquent) liant d'une part, le Gouvernement du Québec et la MRC et, d'autre part, la MRC et le CLD par l'entente de délégation.

1.2. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Contribuer au développement économique et social de la MRC de Rivière-du-Loup en s'inspirant prioritairement des enjeux identifiés au plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE).
- De façon générale, participer au démarrage, à l'expansion, à la relève, à la consolidation et à l'acquisition d'entreprises privées et collectives en complémentarité avec d'autres sources de financement et permettant de doter l'entreprise d'une source de capitalisation nécessaire et suffisante à sa réussite.
- Créer et soutenir des entreprises viables sur le territoire en tenant compte prioritairement de l'aspect concurrentiel des projets.

- Contribuer à la création, au développement et au maintien d'emplois dans un objectif de développement durable et de diversification économique du territoire.
- Contribuer à l'amélioration de la vitalité des municipalités du territoire.

1.3. NATURE DU FONDS

Le Fonds joue un rôle de levier dans la structure de financement des projets et n'a pas pour but de se substituer au financement traditionnel ou aux programmes de financement existants. En vertu de la présente politique, la MRC dispose de deux fonds de soutien aux projets d'entreprises :

Le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS).

2. POLITIQUE GÉNÉRALE

2.1 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET D'ANALYSE

L'entreprise ou l'organisme doit :

- être légalement constitué et sa place d'affaires (activité économique, investissement, création d'emplois) doit être située sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup;
- idéalement, répondre à certains enjeux identifiés au PALÉE.

Le ou les promoteurs ou le groupe-promoteur du projet doivent :

- présenter un profil entrepreneurial concluant et démontrer les connaissances (formation et/ou expérience pertinente) et aptitudes de gestion nécessaires pour mener à terme son projet;
- injecter normalement dans son projet une mise de fonds minimale de 20 % (voir le point 3.3.7);
- déposer un plan d'affaires incluant des prévisions financières sur une période de 3 ans;
- dans tous les cas de projets de relève, s'engager à travailler à temps plein dans l'entreprise et déposer un plan de relève si la participation du ou des promoteurs dans l'entreprise est de moins de 50 %.

Le projet doit :

- démontrer, avec des indicateurs financiers positifs, un potentiel de rentabilité et de développement selon l'évaluation des critères suivants :

marché, structure organisationnelle, capitalisation et niveau d'endettement;

- démontrer par l'analyse de la concurrence qu'il y a une part de marché disponible dans le secteur visé par l'entreprise;
- s'inscrire dans les secteurs d'activité économiques de la présente politique et détaillés à l'article 2.2;
- favoriser la diversification de la structure économique locale (référence au territoire municipal et de la MRC).

2.2 SECTEURS D'ACTIVITÉ ADMISSIBLES

- Secteur primaire
- Entreprises manufacturières.
- Tertiaire moteur (référence définition de l'Office de la langue française), tel que :
 - recyclage et environnement;
 - agroenvironnemental;
 - énergie renouvelable;
 - télécommunications.
- Entreprises du secteur tertiaire traditionnel sont analysées cas par cas selon les éléments suivants :
 - démarrage d'une entreprise dans un secteur où il y a peu ou pas d'établissements offrant le produit ou le service en question et pour laquelle il est démontré qu'il y a un marché réel et potentiel et/ou une fuite commerciale;
 - acquisition et relève d'entreprise existante bien implantée depuis des années, ayant une clientèle bien établie et offrant un potentiel de marché dans un environnement concurrentiel acceptable, tout en conservant une sensibilité à la vitalité économique de la communauté.

Les secteurs suivants sont exclus :

- Projets à caractère sexuel, religieux, politique ou portant à controverse.
- Entreprises dont 10 % ou plus des ventes brutes proviennent de la production ou vente d'armement.
- Entreprises dans l'industrie du tabac ou du cannabis.
- Entreprises ayant un comportement non responsable sur le plan environnemental.
- Entreprises ayant un historique de non-respect des normes du travail.

- Projets ayant pour impact le déplacement d'emplois d'une organisation à une autre (sous-traitance ou privatisation des opérations).

3. FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT/FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLI/FLS) APPELÉS FONDS LOCAUX

3.1 FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

3.1.1 Mission des fonds

La mission des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et celles existantes afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC.

3.1.2 Principe

Les « **Fonds locaux** » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « **Fonds locaux** » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage et l'expansion;
- financer la relève, l'acquisition ou la consolidation en conformité avec les fonds d'investissement (FLI ou FLS);
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC (ou l'équivalent).

3.1.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux « **Fonds locaux** » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. À cet égard, le CLD, à titre de gestionnaire des « **Fonds locaux** », assure ces services de soutien aux promoteurs.

Le service de suivi aux entreprises du CLD et le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, sont des excellents moyens d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

3.1.4 Financement

Les « **Fonds locaux** » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Le financement a généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

De façon générale, les « **Fonds locaux** » peuvent financer :

- les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes les autres dépenses de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage;
- l'acquisition de technologie, de logiciel ou progiciel, de brevet et toutes les autres dépenses de même nature, excluant cependant les activités de recherche et développement;
- les besoins de fonds de roulement, se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'opération;
- les besoins de fonds de roulement additionnels calculés pour la première année suivant un projet d'expansion.

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande d'aide officielle par le CLD, ne sont pas admissibles. L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme (services de base), au financement de son service de la dette, au remboursement du crédit variable, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

S'ajoutent d'autres dépenses admissibles pour les projets de relève et d'acquisition, soit celles liées à l'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée, à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée et aux services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

S'ajoutent également d'autres dépenses admissibles pour les projets de consolidation, soit le financement du service de la dette, le remboursement du crédit variable ou le remboursement d'emprunts à venir.

L'aide financière des « **Fonds locaux** » est donc un levier essentiel permettant d'obtenir d'autres sources de financement comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

3.2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

3.2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence, de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

3.2.2 Les retombées économiques en termes de création d'emplois

L'une des plus importantes caractéristiques des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois dans chaque territoire desservi.

3.2.3 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent posséder des connaissances particulières, une expérience pertinente du domaine, des connaissances et aptitudes en gestion, des qualités personnelles et entrepreneuriales. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement commun (CIC) s'assure que les promoteurs disposent de ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

3.2.4 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

3.2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations, ou de certaines opérations qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

3.2.6 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable pour les projets soumis.

3.2.7 La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « **Fonds locaux** » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

3.3 POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

3.3.1 Projets admissibles

Les investissements des « **Fonds locaux** » sont effectués dans le cadre de projets de :

- démarrage;
- expansion;

Projets de relève

Tout projet de relève financé par le FLI Relève ou le FLS devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un ou des promoteurs dans le cadre d'une relève planifiée. Le simple rachat d'entreprise (par un investisseur par exemple) appelé acquisition, n'est pas admissible.

Si le ou les promoteurs sont désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève, ils pourraient être admissibles au volet FLI Relève et au FLS avec un prêt direct à l'individu. Si la participation du ou des promoteurs est moins de 25 %, le FLS interviendra au même titre que les projets d'acquisition. L'aide financière du FLI Relève est liée obligatoirement à deux autres formes d'aide, soit le Fonds Relève et le FLI/FLS. Le produit complet offert est appelé le programme « FAIRE » (Fonds d'aide intégrés à la relève d'entreprise). Il est établi selon le besoin de financement du projet.

Programme FAIRE

Fonds Relève - non remboursable

FLI Relève - Remboursable sans intérêts

FLI/FLS - Remboursable avec intérêts

Projets de consolidation

FLS uniquement

Les projets de consolidation sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet. Cependant, en aucun temps, le FLS n'intervient dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en consolidation financée par le FLS :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers.

Projets d'acquisition

FLS uniquement

Les projets d'acquisition par un entrepreneur ou des entrepreneurs sont autorisés dans la mesure où ils visent à acquérir une entreprise dans la MRC de Rivière-du-Loup ou une entreprise en dehors de ce territoire dont les emplois seront transférés dans la MRC de Rivière-du-Loup. Rappelons que le prêt ne peut se faire directement à l'individu.

Projets admissibles	FLI/FLS (Fonds locaux)	FLS Régulier seulement	FLI Relève (prêt à l'individu)	FLS relève (prêt à l'individu)
Relève tout secteur (participation de plus de 25 %)	Prêt régulier		Prêt sans intérêt à l'individu	Prêt régulier à l'individu
Relève agricole (participation de plus de 25 %)			Prêt sans intérêt à l'individu	Prêt régulier à l'individu
Relève tout secteur (participation de moins de 25 %)		Prêt régulier		
Démarrage	Prêt régulier			
Expansion	Prêt régulier			
Consolidation		Prêt régulier		
Acquisition		Prêt régulier		

3.3.2 Entreprises admissibles

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaires sur le territoire du CLD et dont le siège social est au Québec, est admissible aux « **Fonds locaux** » en autant qu'elle est inscrite au *Registre des entreprises du Québec* (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

Prêt direct aux promoteurs

Les « **Fonds locaux** » interviennent financièrement seulement dans des entreprises. Par conséquent, les « **Fonds locaux** » ne peuvent pas être utilisés pour financer directement un individu sauf dans le cas d'une relève.

Tout promoteur désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève.

Organismes à but non lucratif (OBNL)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de *Loi sur les compagnies du Québec*, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » en autant que celles-ci respectent les conditions décrites à l'annexe « 1 » jointe à la présente politique.

3.3.3 Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « **Fonds locaux** » réfèrent au point 2.2 de la présente politique.

3.3.4 Plafond d'investissement

Tout en respectant la proportion pour le partage des investissements entre le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS), tel que décrit dans la convention de partenariat FLI/FLS :

- 3.3.4.1 le montant maximal des investissements effectués par le FLS est le moindre des deux montants suivants, soit 100 000 \$ ou 10 % des fonds autorisés et engagés des partenaires dans l'actif du FLS, dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même

groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières);

3.3.4.2 le montant maximal des investissements effectués par le FLI est de 150 000 \$ par projet.

3.3.4.3 Pour le FLI Relève, le montant maximal disponible est 15 000 \$ par projet.

En plus du FLI/FLS, le FLI Relève est lié obligatoirement à une autre aide, soit le Fonds Relève. Le produit complet offert est appelé le programme « FAIRE ». Il est établi selon le besoin de financement du projet.

Programme FAIRE

Fonds Relève - non remboursable

FLI Relève - Remboursable sans intérêts

FLI/FLS (Fonds locaux) - Remboursable avec intérêts

Le FLI Relève est égal au montant du Fonds Relève, soit un maximum de 15 000 \$, la limite du Fonds Relève.

Dans le cas où le projet ne serait pas admissible au Fonds Relève, le FLI Relève sera calculé de la façon suivante :

- le moindre des deux montants suivants, soit 20 000 \$ ou 25 % du besoin en financement total demandé aux « Fonds locaux ». Ainsi, le FLI Relève intervient obligatoirement avec les « Fonds locaux » à raison d'une proportion de 25 % et 75 %.

L'aide financière du FLI Relève est calculée par projet et versée directement aux promoteurs. Lorsqu'il y a plus d'un promoteur admissible, l'aide financière pourrait être divisée selon leur nombre.

Peu importe le besoin financier, le FLI Relève intervient obligatoirement avec les « Fonds locaux » à raison d'une proportion de 25 % et 75 %.

Nonobstant ce qui précède, pour obtenir l'aide financière du FAIRE, le projet doit présenter une structure de financement optimale, une capacité de remboursement convenable, un ou des repreneurs possédant des compétences en gestion et un projet de qualité. En ce sens, la participation financière du FAIRE pourrait être moindre tout en respectant les proportions des trois (3) fonds.

Pour la relève des entreprises agricoles, les entrepreneurs auront le choix entre la formule précédente du FAIRE ou un montant maximal de 10 000 \$ en FLI Relève uniquement.

3.3.4.4 Limites imposées

La valeur totale octroyée par la MRC à un même bénéficiaire ne peut excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de douze mois, à moins que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la ministre responsable des Petites et Moyennes entreprises, de l'allègement réglementaire et du Développement économique régional n'autorisent conjointement une limite supérieure. Pour le calcul de cette limite, on ne tient toutefois pas compte d'un prêt consenti à même les sommes obtenues du Fonds local de solidarité.

Les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec, du Canada ainsi que du FLI, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %. Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution du FLI qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec, du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements, est considérée à 100 % de sa valeur alors que l'aide remboursable (tel un prêt) est considéré à 30 %. Le FLS n'est nullement considéré dans le calcul du cumul des aides gouvernementales.

3.3.5 Types d'investissement

Le type d'investissement privilégié par les « Fonds locaux » est le prêt à terme avec ou sans garantie. Toutefois, le prêt participatif assorti, soit d'une redevance sur le bénéfice net ou sur l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes, est aussi possible. Une caution personnelle peut également être exigée. Les investissements sont autorisés généralement pour une période variant de 1 à 7 ans. Toutefois, le terme pourra atteindre 10 ans de façon exceptionnelle. En aucun cas, les investissements ne peuvent être effectués sous forme de contribution non remboursable (subvention) ou de capital-actions, peu importe la catégorie.

Pour le volet FLI Relève, le type d'investissement est le prêt à terme personnel sans garantie et sans intérêt. Les investissements sont autorisés généralement pour une période allant jusqu'à 5 ans. Une caution personnelle d'une tierce personne ou de l'entreprise créancière pourrait être exigée.

3.3.6 Taux d'intérêt

Le comité d'investissement commun (CIC) adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du taux de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque au taux de base des « **Fonds locaux** ». La prime de risque varie pour le FLS entre 3 à 8 % et pour le FLI de 2 à 6 %. Le taux de base utilisé pour le calcul du risque est le taux préférentiel de la Caisse centrale Desjardins. Dans tous les cas, le taux minimum d'un projet d'investissement ne pourra être inférieur à 6 %.

Prime de risque

Risque / Type de prêt	Prêt non garanti			Prêt participatif	
	Prime de risque/FLS (50 %)	Prime de risque/FLI (50 %)	Taux combiné	Prime de risque	Rendement recherché
Très faible					
1	3,00 %	2,00 %	2,50 %	1,00 %	8,00 %
Faible					
2	4,00 %	3,00 %	3,50 %	2,00 %	9,00 %
Moyen					
3	5,00 %	4,00 %	4,50 %	3,00 %	11,00 %
Élevé					
4	7,00 %	5,00 %	6,00 %	4,00 %	13,00 %
Très élevé					
5	8,00 %	6,00 %	7,00 %	5,00 %	14,00 %

DÉTERMINATION DU TAUX D'INTÉRÊT	FLS	FLI
Taux préférentiel Desjardins : %	%	%
(+) Prime en fonction du risque : %	%	%
(-) Diminution en fonction d'une garantie : (%)	(%)	(%)
(-) Diminution développement durable (annexe 4-2) : (%)	(%)	(%)
Taux calculé :	%	%
A. TAUX COMBINÉ (FLS +FLI)/2 : %	%	
B. TAUX MINIMUM AUTORISÉ : 6%	6 %	
TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL RETENU : (le plus élevé entre A ou B) %	%	

Prêt garanti

Dans certains dossiers, l'obtention d'une garantie peut être jugée nécessaire. Le taux d'intérêt peut être diminué de 1 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation. Dans le cas de garanties immobilières et mobilières autres que de premier rang, aucune réduction de taux d'intérêt est possible.

Développement durable

Une réduction du taux d'intérêt en relation avec la performance de l'entreprise en développement durable est possible. Elle sera calculée selon les indicateurs de l'annexe 2. Cette réduction pourrait se situer entre 0 et 1,5 %.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

Volet FLI Relève

Le FLI Relève est sans intérêt.

3.3.7 Mise de fonds exigée

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Exceptionnellement, elle pourrait être inférieure pour des jeunes promoteurs de 35 ans et moins, sans toutefois être inférieure à 15 %.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

3.3.8 Moratoire de remboursement du capital

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux précédemment décrit. Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

Pour le volet FLI Relève, aucun moratoire de remboursement en capital est offert.

3.3.9 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, en respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

3.3.10 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « **Fonds locaux** », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légaux mis à leur disposition pour récupérer ses investissements.

3.3.11 Frais de dossiers

Aucuns frais d'ouverture et de suivi ne seront demandés pour les dossiers présentés aux « **Fonds locaux** ».

3.4. DÉROGATION À LA POLITIQUE

Le CIC doit respecter la politique d'investissement. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation au conseil d'administration du CLD en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., est respecté (annexe « C » de la Convention de crédit variable à l'investissement). Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit le conseil d'administration du CLD et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- plafond d'investissement;
- aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

3.5. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRC et le Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. pourront, d'un commun accord, modifier la convention de partenariat et la politique d'investissement commune en autant que ces modifications demeurent dans le cadre établi par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS. Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du CIC.

ANNEXE 1

ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE **DÉFINITION POUR LE FLI/FLS**

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » en autant que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - ✓ production de biens et de services socialement utiles et de qualité;
 - ✓ processus de gestion démocratique, n'est pas sous contrôle de l'état;
 - ✓ primauté de la personne sur le capital;
 - ✓ prise en charge collective;
 - ✓ incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - ✓ gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion;
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le Fonds local d'investissement peut financer seul les projets de démarrage.

Le portefeuille des « **Fonds locaux** » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidents, les « **Fonds locaux** » peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie. Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un

programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les *Centres de la petite enfance* (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les *Carrefours Jeunesse-Emploi* (CJE) et les *Municipalités régionales de comté* (MRC ou l'équivalent).

Le Fonds local d'investissement peut intervenir seul dans ces organismes pour autant qu'elles soient reconnues comme entreprise d'économie sociale par le CLD et/ou le Pôle d'économie sociale du Bas-Saint-Laurent.

ANNEXE 2

GRILLE D'ANALYSE DE RÉDUCTION DU TAUX D'INTÉRÊT EN RELATION AVEC LA PERFORMANCE DE L'ENTREPRISE EN DÉVELOPPEMENT DURABLE

THÈMES	INDICATEURS
Qualité de vie au travail	
Moyens de transport des employés (pondération 10 %)	Utiliser le transport collectif Adopter le covoiturage Utiliser une automobile écoénergétique avec bornes de recharge sur lieu de travail Pratiquer la motricité humaine
Environnement et bien-être au travail (Pondération 20 %)	Offrir des mesures de conciliation travail-famille (preuve écrite) Proposer un régime de retraite (participation de l'employeur) Permettre la participation des travailleurs aux décisions (comment) Intégrer les nouveaux travailleurs (processus, le comment) Offrir un programme de reconnaissance (valorisation des travailleurs) Poser des gestes favorisant la formation-perfectionnement des employés Réaliser d'autres actions favorisant le bien-être du personnel
Efficacité économique	
Investissements dans le milieu (Pondération 20 %)	Favoriser l'approvisionnement et la sous-traitance locale Considérer l'acceptabilité sociale dans ses projets et opérations (consultation, information, action) Acquérir et réutiliser des infrastructures existantes S'impliquer dans l'amélioration de la vie de la collectivité (dons, bénévolat)
Innovation (Pondération 20 %)	Mettre en place un nouveau produit ou procédé Utiliser des ressources professionnelles externes (centres de recherche privés, CCTT, Centres universitaires) Pratiquer l'innovation ouverte pour trouver des solutions (participation des clients ou autres)

Production et consommation responsable

Gestion de ses matériaux (Pondération 20 %)	Utiliser des matériaux à moindre impact (recyclabilité) Réduire la demande des matériaux (réduction à la source) Favoriser l'économie circulaire
Efficacité énergétique (Pondération 10 %)	Poser des gestes mesurables en efficacité énergétique : Chauffage Éclairage Transformation du produit Transport du produit (intrants et extrants) Autres